

Arrêté municipal n° 2026 -

Demande déposée le 31/03/2026	
Demande affichée le 01/04/2026	
Par :	LIBIER ELODIE
Demeurant à :	715 Chemin d'Estrac 64240 La Bastide Clairence
Pour :	Mise en place d'une clôture de type agricole (piquet accacia et grillage brebis) le long de la route. Décalage du portail vers la route, en gardant un espace suffisant pour stationner la voiture sans gêner la circulation le temps de l'ouverture de celui-ci.
Sur un terrain sis :	715 Chemin d'Estrac
Références cadastrales :	A 1406, A 1408

N° DP 64 289 2600020

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,
Vu le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) approuvé par délibération en date du 6 décembre 2025,

Vu le règlement de la zone A,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 mai 2026,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiment de France en date du 18/05/2026,

Considérant que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application aux articles R*431-35, R*431-36 et R*431-37 du code de l'urbanisme,

Considérant que les pièces remises ne sont pas exploitables pour permettre de donner un avis circonstancié,

Considérant que l'Architecte des Bâtiment de France n'est pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux,

ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 21/05/2026

Le Maire,


Frédéric DUCAZEAU,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Ni le recours gracieux ni le recours hiérarchique ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.